

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GERY Philippe

Lieu dit Pied sec
33820 ST AUBIN DE BLAYE

Références : 23-125
Code AIOT : 0005213244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement GERY Philippe implanté Lieu dit Pied sec 33820 ST AUBIN DE BLAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERY Philippe
- Lieu dit Pied sec 33820 ST AUBIN DE BLAYE
- Code AIOT : 0005213244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de l'inspection du 16/12/2014, l'exploitant avait indiqué vouloir cesser son activité prochainement. Lors de l'inspection du 17/05/2022, l'inspection n'avait pas pu rentrer sur le site car l'exploitant était absent (site clos) et avait demandé à l'exploitant de reprendre contact avec l'inspection très rapidement. Une nouvelle inspection a eu lieu le 24/11/2022 en présence de l'exploitant. L'objectif de cette inspection était de vérifier la situation administrative du site, l'exploitant n'ayant pas déclaré officiellement sa cessation, ni réaliser de dossier de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/11/2022, articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité le 31/12/2018 mais n'a pas déclaré sa cessation, ni réalisé de dossier de cessation. L'exploitant doit réaliser un dossier de cessation sous 3 mois et évacuer la totalité des déchets présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, articles R. 512-46-25 à R.512-46-28
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article R512-46-25 :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-</p>

46-24-1.

Article R512-46-26 :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.[...]

Article R512-46-27 :

I.-[...] l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant : [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

Constats : L'inspection a constaté l'arrêt de l'activité de garage (non classé au titre des ICPE) et l'arrêt de l'activité de centre de véhicule hors d'usage (classé au titre des ICPE) lors de l'inspection du 24/11/2022. L'exploitant a indiqué qu'il avait arrêté son activité le 31/12/2018. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de l'arrêt de son activité trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant doit régulariser sa situation en procédant à la cessation d'activité conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-27. La cessation comprend entre autres, l'évacuation des VHU dans un centre VHU agréé.

L'inspection a constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules. 39 plaques ont pu être identifiées (les autres étant illisibles ou absentes). Sur ces 39 immatriculations, aucun véhicule n'a de contrôle technique à jour.

Les planches photographiques jointes ne soulèvent pas de doute sur l'état « Hors d'usage » d'un certain nombre de véhicules. il convient de préciser que la notion de VHU ne se limite pas à la détention ou non d'une carte grise.

Pour les véhicules faisant l'objet d'un doute, il appartient à l'exploitant d'apporter les justificatifs attestant de la remise en état du véhicule ou de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité, et les justificatifs de capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (achat ou commande de pièces, CT valide, assurance en règle).

Pour les véhicules qui pourraient être de collection, il convient d'envoyer dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant 2 mois, une copie des cartes grise portant la mention « collection » de chacun des véhicules, ou à défaut, les attestations de la fédération française des véhicules d'époque. Sans ces éléments, ces véhicules ne pourront pas être considérés comme des véhicules de collections, même si ils avaient plus de 30 ans.

Pour les véhicules hors d'usage qui n'ont pas de certificat d'immatriculation, le décret n°2017-675 du 28/04/2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage prévoit, à l'article 2, que : " si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule". Cette disposition a été prise afin de faciliter la prise en charge des VHU par les centres agréés en l'absence de certificat d'immatriculation. Les centres VHU peuvent donc reprendre des VHU sans certificat d'immatriculation. La liste non exhaustive des documents pouvant être acceptés est en pièce jointe dans le paragraphe II : Traitement des véhicules démunis de certificats d'immatriculation.

L'inspection rappelle également qu'en dessous de 100m² de VHU, c'est le pouvoir de police du maire qui s'applique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois pour l'évacuation des VHU, 4 mois pour la procédure de cessation totale